

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.289/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

1. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. La compétence doit donc être attribuée au Gouvernement, celui-ci pouvant éventuellement la déléguer au Ministre.

2. Il serait souhaitable que le projet de décret précise le niveau minimum requis pour qu'un enseignant qui ne possède pas un certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause, puisse néanmoins être nommé et considéré comme ayant le titre suffisant.

Articles 3 et 4 (devenant l'article 3)

Les modifications de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, proposées aux articles 3 et 4 du projet, doivent être regroupées sous l'article 3 du projet de la manière suivante :

"Art. 3. A l'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° Il est inséré, entre les rubriques... (la suite comme à l'article 3 du projet);

2° Les échelles de traitement... (la suite comme à l'article 4 du projet).".

L'article 4 du projet doit, par conséquent, être omis.

Article 5 (devenant l'article 4)

Selon l'exposé des motifs en projet, l'effet rétroactif donné à l'article 4 du projet est indispensable afin de répondre aux observations de la Cour des comptes demandant de procéder à une adaptation de l'arrêté royal du 20 juin 1975, précité, afin de régulariser par voie réglementaire les traitements et subventions-traitements liquidés depuis le 1^{er} juin 1992 au personnel de l'enseignement fondamental non porteur du titre requis et bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminué d'une biennale, qui, depuis lors, bénéficient, lorsqu'elle leur est plus favorable, de l'échelle d'institutrice maternelle.

Il ressort d'autres éléments du dossier que la rétroactivité proposée à la date du 1^{er} octobre 1991, et non pas à la date du 1^{er} juin 1992 comme demandé par la Cour des comptes, est justifiée par le fait que la note ministérielle du 5 décembre 1991 sur la base de laquelle les membres du personnel concernés bénéficient de cette échelle plus favorable est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991 ⁽¹⁾.

Il convient de faire état de cette justification dans l'exposé des motifs du décret en projet.

Conformément aux principes, l'instauration, avec effet rétroactif, d'un statut administratif et pécuniaire ne pourrait avoir pour effet de valider des actes qui seraient à d'autres égards irréguliers.

Il convient de remplacer les mots "entre en vigueur" par les mots "produit ses effets".

(1) Afin de répondre partiellement aux mêmes observations de la Cour des comptes, le Gouvernement avait d'ailleurs déjà procédé à la modification de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, par un arrêté du 14 juillet 1997, sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été consultée, arrêté qui produit également ses effets au 1^{er} octobre 1991.

Observation finale de légistique

Seul "article 1^{er}" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent "Art.2.", "Art.3."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN